



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Sous-préfecture de Meaux

Bureau de la réglementation et de la coordination territoriale

ARRETE PREFECTORAL n° BRCT/2019-29 du 13 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets

Le sous-préfet de Meaux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R125-8-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/093 du 30 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 15/DCSE/IC/001 du 9 janvier 2015, n° 15/DCSE/IC/085 du 23 octobre 2015, n° 16/DCSE/IC/002 du 5 janvier 2016 2015 et n° BADT/2017-35 du 23 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/016 du 13 mars 2014 portant création du bureau de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets, modifié dernièrement par l'arrêté préfectoral n° BADT/2018-12 du 5 mars 2018,

Considérant que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA est arrivée à échéance,

Considérant que le renouvellement de la composition de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA a été acté par l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-10 du 3 avril 2019, pour un nouveau mandat de 5 ans,

Considérant que le renouvellement de la composition de ce bureau a été acté lors de la réunion de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets, qui s'est tenue le 4 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU BUREAU :

La composition du bureau de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

- la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant : présidente de la commission de suivi de site,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD77-DRIEE), représentant du collège « administrations de l'Etat »,
- M. Claude DECUYPERE, maire de la commune de Monthyon, représentant du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- Mme Mireille LOPEZ, association France Nature Environnement 77, représentant du collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement »,
- M. Jean-Luc MARTRES, société REP-VEOLIA, représentant du collège « exploitant de l'installation classée »,
- M. Christophe LAGAUTRIERE, salarié de la société REP-VEOLIA, représentant du collège « salariés de l'installation classée ».

ARTICLE 2 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :

L'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/016 du 13 mars 2014 portant création du bureau de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets, ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base, sont abrogés.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ :

- le sous-préfet de Meaux,
 - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD77-DRIEE),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 13 septembre 2019

Le sous-préfet,

Gérard REHAUT